

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un parking et d'un bâtiment commercial
sur le territoire de la commune de Belfort (90)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2125 relative au projet de construction d'un parking de 133 places et d'un bâtiment commercial sur le territoire de la commune de Belfort (90), reçue le 06/05/2019 et portée par la société immobilière européenne des mousquetaires ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des 23/05/2019 et 28/05/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à :

- démolir le bâtiment présent ainsi que le terrain de foot,
- créer un bâtiment commercial avec une surface de plancher de 4 690 m²,
- créer un parking de 133 places perméables ;

qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle AB 146 sur la commune de Belfort, d'une superficie d'1,6 ha ;

en zone urbaine, entouré d'habitations et d'établissements recevant du public ;

dans le bassin versant de l'Allan dont le schéma d'aménagement et de gestion des eaux a été approuvé par arrêté du 28/01/2019 ;

en dehors des zones d'aléa inondation identifiées par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Savoureuse approuvé le 14/09/1999 ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la nature de l'aménagement projeté qui prévoit des places de parking non imperméabilisées ;

de la nécessité pour le pétitionnaire de réaliser une étude d'incidences en lien avec la procédure loi sur l'eau, en tenant compte en particulier des dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes pour réduire les nuisances sonores :

- une charte « chantier propre » qui prévoit notamment de réaliser les livraisons en journée et l'arrêt des machines inemployées ;
- livraisons des marchandises sur un quai de livraison couvert et situé au nord du bâtiment commercial, soit à l'endroit le plus éloigné des habitations les plus proches ;
- implantation des systèmes de production de chaleur et de froid en intérieur ;
- une charte concernant la circulation sur site et la mise à l'arrêt des moteurs des véhicules lors des livraisons.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un parking de 133 places et d'un bâtiment commercial sur le territoire de la commune à Belfort (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le - 4 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Le Directeur adjoint,

Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

